

Résolution présentée par la délégation de la

République Libanaise

Thème Conflits et sécurité internationale

Concerne Souveraineté territoriale du Liban et l'occupation des territoires palestiniens

L'Assemblée Générale,

Rappelant les principes fondamentaux de la charte des Nations Unies, notamment l'article 2, paragraphe 1, qui consacre l'égalité souveraine de tous ses membres ;

Réaffirmant l'importance du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, l'indépendance politique de tous les États, sans ingérence extérieure, telle que stipulée par la Charte des Nations unies,

Réitérant les résolutions antérieures du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation au Liban et dans les territoires occupés de la Palestine, notamment les résolutions 1559 et 1701,

Gravement préoccupée par les violations répétées du territoire libanais et les ingérences constantes de certains Etats notamment l'Israël, mettant en péril la stabilité de l'état libanais,

Reconnaissant le rôle du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans la protection des civils, tout en constatant que ces normes sont souvent ignorées par certains Etats impliqués dans les conflits du région,

Alarmée par l'inaction prolongée de la communauté internationale, qui tolère les violations du territoire libanais ainsi que l'occupation continue des territoires palestiniens,

Décide de renforcer les pouvoirs de la FINUL pour inclure des opérations d'interception et de dissuasion ;

- d'autoriser la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) à intercepter tout mouvement militaire étranger non autorisé et à établir des zones de non-passage militaire le long de la frontière sud du Liban, avec des sanctions immédiates pour tout État qui viole ces restrictions ;
- d'exhorter le Conseil de sécurité d'imposer immédiatement des sanctions économiques contre Israël pour son occupation illégale des territoires palestiniens et ses actions agressives contre le Liban, et implore les États Membres à cesser toute forme de coopération avec Israël tant que ces violations persisteront.

Le texte français fait foi

